

**EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.
EPREUVE JURIDIQUE**

Lundi 19 Septembre 2011
12 H 30 – 17 H 30

Les étudiants traiteront en 5 heures, sur deux copies séparées, le sujet de Droit civil (obligations) ainsi que le sujet correspondant à la matière de procédure choisie pour l'épreuve juridique

PROCÉDURE CIVILE

Les étudiants traiteront le cas pratique suivant avec droit d'accès aux Codes de procédure civile et de l'organisation judiciaire.

1° - Monsieur MADNESS a fait construire un bâtiment par un artisan, Monsieur TRUELLE. Le chantier est presque terminé mais le maître d'ouvrage refuse de régler la dernière situation portant sur quelques 52.000 €.

Monsieur MADNESS estime que l'ouvrage est affecté par diverses non conformités et des vices de construction. Monsieur TRUELLE qui conteste les faits et qui n'est pas payé a fait délivrer une assignation en paiement à Monsieur MADNESS devant le Tribunal de Grande Instance.

Le défendeur originaire a rencontré une jeune avocate qui lui conseille de saisir le juge des référés pour obtenir une expertise des travaux réalisés, afin d'apporter la preuve des non conformités ou vices de construction.

Monsieur MADNESS trouve l'idée intéressante mais, en bon Dauphinois, il se demande s'il ne serait pas plus simple et moins coûteux de solliciter une mesure d'instruction auprès du Tribunal saisi par son cocontractant.

Qu'en pensez-vous ?

2° - En définitive, Monsieur MADNESS, qui décidément ne veut pas faire de frais, s'est contenté de conclure au débouté de la demande en paiement de Monsieur TRUELLE en raison des non conformités et vices affectant la construction, après avoir versé au débat un rapport d'expertise privé censé apporter la preuve des faits.

Reconventionnellement le défendeur a demandé la condamnation du demandeur initial à payer le prix des travaux de mise en conformité et de reprise de l'ouvrage, en se fondant sur la responsabilité de plein droit des articles 1792 et suivants du Code civil (garantie décennale du locateur d'ouvrage).

L'avocat de Monsieur TRUELLE communique et dépose des conclusions récapitulatives la veille du rendu de l'ordonnance de clôture par lesquelles :

- Monsieur TRUELLE demande au Tribunal de juger inopposable le rapport d'expertise privé de Monsieur MADNESS en l'absence de tout caractère contradictoire de cette expertise privée.

- Subsidiairement Monsieur TRUELLE invoque le caractère erroné des analyses et conclusions de ce rapport privé communiqué par Monsieur MADNESS. Pour conforter ses dires, le demandeur initial communique à la veille de l'ordonnance de clôture une nouvelle pièce constituée d'un autre rapport d'expertise privée établie à sa requête et concluant à la parfaite conformité de l'ouvrage et à l'absence de tout vice l'affectant.
- En tout état de cause, Monsieur TRUELLE conclut au mal fondé de la reconvention de Monsieur MADNESS en faisant valoir que ce dernier s'est trompé de fondement juridique dès lors que l'ouvrage n'ayant jamais été réceptionné, ni expressément, ni tacitement, aucune garantie décennale n'a pu commencer à courir.

~~Monsieur MADNESS fait prendre à son avocate des conclusions de rejet des dernières écritures et de la dernière pièce communiquées par Monsieur TRUELLE, pour violation du contradictoire.~~

Le Tribunal à l'audience décide de révoquer l'ordonnance de clôture pour permettre l'admission des dernières communications de l'avocat de Monsieur TRUELLE et décide tout aussitôt la clôture de l'instruction avant que de rendre un jugement par lequel il statue au fond.

A la lecture du jugement Monsieur MADNESS découvre que le Tribunal a :

- Dit et jugé que chacun des rapports d'expertise privée communiqué successivement par Messieurs MADNESS et TRUELLE est inopposable à l'autre partie à l'instance à défaut pour cette dernière d'avoir été convoquée par l'expert auteur du rapport.
- Débouté Monsieur MADNESS de ses reconventions en raison de l'erreur de fondement juridique commise par lui qui le rend mal fondé.
- Fait droit à la demande en paiement de Monsieur TRUELLE en condamnant Monsieur MADNESS à payer en principal le montant de la situation restée impayée depuis de nombreux mois, ainsi que des intérêts moratoires à compter de la mise en demeure.
- Condamné Monsieur MADNESS au paiement d'une indemnité pour frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens.
- Ordonné l'exécution provisoire du jugement.

Qu'en pensez vous ?

3° - Monsieur MADNESS est résolu à faire appel de ce jugement.

Il veut changer de conseil et vous demande quelles sont les règles de procédure applicables à la déclaration de ce recours et de quel délai il disposera pour se mettre en l'état. Vous donnerez à Monsieur MADNESS tous conseils utiles pour que son recours aille à son terme. Vous lui ferez part des orientations procédurales qu'il vous paraît opportun de mettre en œuvre devant la Cour.

Documents autorisés :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »